

2023-02

DÉPARTEMENT DU LOT
Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation sur le lieu-dit ROUFFIAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée par Monsieur ROUQUIE société 2R2P en date du 20 mars 2023.

Considérant que pour la mise en état d'un mur de clôture déjà existant, et pour permettre les travaux sur le lieu-dit « Rouffiac » pour assurer la sécurité du personnel d'intervention et des usagers de la voie.

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 20.03.2023 est ce jusqu'au 21.04.2023, la circulation sur les voies « Rouffiac » sera fermer à la circulation.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carnac-Rouffiac, le 20 mars 2023

Le Maire, Mathieu MOLINIE

